



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 14 mai 2009

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Dominique GRIMPRET	M. Louis LAURENT
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Michel ROTGER
M. Jean ESMONIN	M. André GERVAIS	Mme Christine MASSU
M. Gilbert MENUET	M. Didier MARTIN	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Colette POPARD	M. Benoît BORDAT	M. Claude PICARD
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	M. Christophe BERTHIER	Mme Claude DARCIAUX
M. José ALMEIDA	Mme Françoise TENENBAUM	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Philippe GUYARD
M. Patrick CHAPUIS	Mlle Christine MARTIN	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Michel JULIEN	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-François GONDELLIER	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. François-André ALLAERT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Rémi DELATTE
M. Jean-Claude DOUHAÏT	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Jean-Paul HESSE	Mlle Stéphanie MODDE	M. Norbert CHEVIGNY
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Philippe CARBONNEL	M. Gilles TRAHARD
M. Yves BERTELOOT	M. Alain LINGER	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Patrick MOREAU	M. Pierre LAMBOROT	

Membres absents :

M. Mohammed IZIMER	M. Jean-François DODET pouvoir à M. Rémi DELATTE
Mme Myriam BERNARD	M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mlle Stéphanie MODDE
	M. Georges MAGLICA pouvoir à Mme Colette POPARD
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Yves BERTELOOT
	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Hélène ROY pouvoir à M. Alain MARCHAND
	M. Roland PONSAA pouvoir à M. Jean ESMONIN
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	Mme Geneviève BILLAUT pouvoir à M. Patrick BAUDEMMENT.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME
Création d'une société publique locale d'aménagement

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a institué la possibilité pour les collectivités locales de créer, à titre expérimental, des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement. (S.P.L.A.).

La S.P.L.A est une société anonyme exclusivement détenue par des collectivités publiques et chargée de réaliser, uniquement pour leur compte, toute opération d'aménagement urbain (études, équipement, entretien et exploitation) telle que définie à l'article L.301-1 du Code de l'urbanisme.

Pour assurer la mise en oeuvre du programme ambitieux d'aménagement urbain du Grand Dijon (éco-quartiers, développement économique durable, production de logements), la SPLA s'avérerait un outil précieux et réactif, complémentaire de ceux existants (EPFL, SEMAAD...), qui aurait vocation à se voir confier des « morceaux de ville » et/ou parc d'activités structurants, tout en gardant un lien direct avec les commanditaires publics.

Il est donc proposé de créer une SPLA de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD), dans laquelle le Grand Dijon serait l'actionnaire majoritaire.

Son fonctionnement serait similaire à celui d'une société d'économie mixte locale et pourrait être partiellement mutualisé avec celui de la SEMAAD, afin de ne pas multiplier les frais de structure.

Le capital serait compris entre 450 et 500 K€ le Grand Dijon en détenant au minimum les deux tiers, soit un montant entre 300 et 335 K€.

Le Conseil d'Administration serait composé de 12 administrateurs, en fonction du capital détenu, dont 8 pour le Grand Dijon.

Les autres collectivités territoriales souhaitant devenir actionnaires fondateurs de la SPLAAD aux côtés du Grand Dijon pourraient ensuite délibérer en ce sens, pour des parts comprises entre 1 % et 10 % du capital.

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **de créer** une Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD) dont le capital social initial ne pourra excéder 500 000 € et dont l'objet est de procéder exclusivement pour ses actionnaires à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement telles qu'elles sont définies par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et notamment :

- de procéder aux études concourant à la réalisation des opérations d'aménagement ;
- de procéder à l'aménagement et à l'équipement des terrains compris dans les opérations d'aménagement dont elle a la charge ;
- d'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

- **de souscrire** au capital de la SPLAAD pour un montant maximum de 335 000 €.

- **de désigner** 8 représentants de la Communauté de l'agglomération dijonnaise au sein du Conseil d'administration :

- | | |
|---------------|----------------|
| - M.PRIBETICH | - M.GONDELIER |
| - Mme POPARD | - Mme PETEL |
| - M.ESMONIN | - M.CHAPUIS |
| - M.BACHELARD | - M.BELLEVILLE |

- **de désigner** 1 délégué de la Communauté de l'agglomération dijonnaise au sein de l'assemblée générale des actionnaires :

- M.PRIBETICH

- **de proposer** la candidature de M.PRIBETICH à la présidence de la SPLAAD

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

25 MAI 2009



Pour extrait conforme,
Le Président
Pour le Président

Convocation envoyée le 7 mai 2009
Publié le 15 MAI 2009
Déposé en Préfecture le



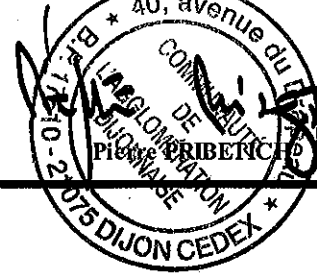
Signature

Vu pour être annexé à la délibération n° 3
du Conseil de Communauté du 14 mai 2009

Dijon, le

15 MAI 2009

Pour le Président,
Le Vice-Président



Société Publique d'Aménagement de
l'Agglomération dijonnaise
(SPLAAD)

PROJET

STATUTS

- 14 avril 2009 -

Sommaire

PREAMBULE	4
TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 FORME	4
ARTICLE 2 OBJET	4
ARTICLE 3 DENOMINATION.....	5
ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 DUREE	5
TITRE 2 CAPITAL SOCIAL, ACTIONS	6
ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 7 APPORTS.....	6
ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS	7
TITRE 3 ADMINISTRATION	8
ARTICLE 12 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 13 DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 14 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	9
ARTICLE 15 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 16 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 17 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 18 DIRECTION GENERALE, MODALITES D'EXERCICE	12
ARTICLE 19 DIRECTION GENERALE, POUVOIRS	13
ARTICLE 20 DIRECTION GENERALE, DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	13
TITRE 4 CONTRÔLE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMUNICATIONS	14
ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
ARTICLE 22 COMMUNICATIONS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES OU AUX GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ACTIONNAIRES	14
ARTICLE 23 CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	15
ARTICLE 24 COMMUNICATIONS AU REPRESENTANT DE L'ETAT.....	15
TITRE 5 ASSEMBLEE GENERALES	16
ARTICLE 25 ASSEMBLEE GENERALE.....	16
ARTICLE 26 CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	16
ARTICLE 27 ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES - POUVOIRS	17

ARTICLE 28	PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	17
ARTICLE 29	QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	18
ARTICLE 30	ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.....	18
TITRE 6	BENEFICES, RESERVES, EXERCICE SOCIAL.....	19
ARTICLE 31	EXERCICE SOCIAL.....	19
ARTICLE 32	BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE.....	19
ARTICLE 33	AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE.....	19
ARTICLE 34	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	20
TITRE 7	DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	21
ARTICLE 35	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	21
TITRE 8	CONTESTATIONS.....	21
ARTICLE 36	CONTESTATIONS.....	21
ARTICLE 37	DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	22
ARTICLE 38	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION	22
ARTICLE 39	PUBLICITE - POUVOIRS	22

PREAMBULE

A la suite de la décision :

- du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Dijonnaise en date du 14 mai 2009
- du conseil municipal de la Commune de... en date du...
- du conseil municipal de la Commune de... en date du...
- etc.

de constituer une Société publique locale d'aménagement (S.P.L.A.), régie par les dispositions de l'article L. 327-1 du Code de l'urbanisme et des articles 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été adopté les présents statuts.

Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales à des sociétés publiques locales d'aménagement.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à....., le

Article 2 Objet

La société a pour objet de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement telles qu'elles sont définies par l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme notamment :

- de procéder aux études concourant à la réalisation des opérations d'aménagement ;
- de procéder à l'aménagement et à l'équipement des terrains compris dans les opérations d'aménagement dont elle a la charge ;

- d'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

La société exercera les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « in house ».

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra également participer en tant que de besoin, à un Groupement d'Intérêt Économique (GIE).

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est :

Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD).

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "*Société publique locale d'aménagement*" (S.P.L.A.) et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, 40 avenue du Drapeau - 21000 DIJON -

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'agglomération par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale.

Article 5 Durée

La société est créée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

TITRE 2 CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 Capital social

Le capital est fixé à ... euros.

Il est divisé en ... actions de MILLE Euros (1.000 €) chacune, de même catégorie, souscrites en numéraire, dont plus de 50 pour cent doit appartenir à l'une des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Article 7 Apports

Toutes les actions d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit ... €, a été déposée.....qui a délivré à la date du le certificat prescrit par la loi sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant à l'une des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires représentent toujours plus de 50 % du capital.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales ou si elle a pour effet qu'aucun des actionnaires de la société ne détient la majorité du capital.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère par une ordre de mouvement qui est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tiers, doit, pour devenir définitive, être autorisée par l'actionnaire majoritaire.

Titre 3 ADMINISTRATION

Article 12 Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de chacune des collectivités ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale des actionnaires entre 12 et 18.

Les sièges sont attribués en proportion de la part du capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration.

Si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Article 13 Durée du mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de l'instance délibérante de la collectivité.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin également, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales les relève de leurs fonctions.

Le mandat du délégué de l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'il perd sa qualité d'élu ou lorsque l'assemblée spéciale le relève de ses fonctions.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaires désigne son représentant lors de la première réunion qui suit la vacance.

Toutefois, dans l'intervalle des sessions du conseil régional ou du conseil général, la commission permanente du conseil régional ou du conseil général peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires, de démission de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Article 14 Règles particulières applicables aux représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration incombe à ces collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

S'agissant du représentant désigné par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui le justifient.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales peuvent se voir allouer à titre de jetons de présence, une somme fixe

annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue par le code de commerce.

Ils ne peuvent pas être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge prévue par les statuts.

Article 15 Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour, soit au siège social, soit en tout lieu indiqué dans la convocation.

Le directeur général ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 16 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégalement.

A cet effet, chaque administrateur reçoit en temps opportun tous les renseignements utiles sur les décisions à prendre.

De plus, chaque administrateur peut se faire communiquer ou demander qu'il soit mis à sa disposition tous les documents et informations nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

Au titre de ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille sur leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans les limites de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détient, de par la loi, certaines attributions précises, notamment :

- le choix du mode de direction générale de la société,
- la nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération des directeurs délégués,
- la convocation des assemblées,
- l'arrêté des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés,
- l'établissement des projets de résolutions à présenter aux assemblées,
- l'établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle,
- la réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire;
- sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital;
- le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire;
- la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire à compter de la communication préalablement à l'assemblée des documents prescrits par la loi.

Article 17 Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, préalablement autorisé par la collectivité dont il est l'élu, à occuper cette fonction.

La limite d'âge pour le président, est portée, par dérogation au droit commun, à 80 ans.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut décider de l'indemnisation du mandat de président du conseil d'administration.

Article 18 Direction générale, modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui est alors président-directeur général, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration en dehors des actionnaires et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

La fonction de directeur général ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Par ailleurs, nul ne peut être nommé directeur général - ou le demeurer - s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation définitive quelconque entraînant l'incapacité de diriger, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Lorsque le conseil d'administration nomme le directeur général, il fixe la durée de ses fonctions, sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs à titre interne autres que celles pouvant être déjà prévues par les présents statuts.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration.

Si elle est décidée sans juste motif, sa révocation peut donner lieu au versement de dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général cumule ses fonctions avec celles de président du conseil d'administration.

Article 19 Direction générale, pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du directeur général est inopposable aux tiers.

Article 20 Direction générale, directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou deux personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration fixe la durée de leurs fonctions et leur rémunération.

La fonction de directeur général délégué ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Par ailleurs, nul ne peut être nommé directeur général - ou le demeurer - s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation définitive quelconque entraînant l'incapacité de diriger, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

La durée des fonctions du directeur général délégué, fixée par le conseil d'administration, ne peut excéder celle du mandat du directeur général.

Sur proposition du directeur général, le directeur général délégué conserve, sauf décision contraire du conseil d'administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le directeur général délégué est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général et assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même que par les actes du directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du directeur général délégué est inopposable aux tiers.

Toutefois, à titre purement interne, la limitation des pouvoirs du directeur général figurant aux présents ou résultant d'une décision ultérieure du conseil d'administration s'appliquera au directeur général délégué.

Titre 4 CONTRÔLE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMUNICATIONS

Article 21 Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée.

Les commissaires sont désignés pour six exercices, ils sont rééligibles.

Article 22 Communications aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales actionnaires

Les représentants des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales ou de l'assemblée spéciale au conseil d'administration adressent chaque année avant le 30 juin, à leur mandant, un rapport écrit et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société.

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leur groupement actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Article 23 Contrôle des actionnaires sur la société

Toute concession d'aménagement, tout mandat, tout contrat de prestations de services, passé sans publicité ni mise en concurrence, est qualifié de "contrat in house" ou de "quasi-régie" passé entre la société et ses actionnaires, et est soumis préalablement, en application du Code de Commerce, à l'approbation du conseil d'administration.

Chacun de ces contrats décrit dans le détail les modalités de contrôle de la collectivité actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la société.

Chaque administrateur représentant chaque collectivité actionnaire exerce, au sein du conseil d'administration doté des pouvoirs visés à l'article 16, un contrôle collégial étroit de la société dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Article 24 Communications au représentant de l'état

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales. Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque la société exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et qui est adressé au représentant de l'Etat dans le département.

Titre 5 Assemblée générales

Article 25 Assemblée générale

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, ou extraordinaires, selon la nature des décisions auxquelles elles se rapportent.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de l'égalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 26 Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 Accès aux assemblées générales - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de réunion.

Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par leurs assemblées délibérantes respectives.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentants, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 28 Présidence des assemblées générales

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui ne peut pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 29 Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la majorité des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 30 Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés possèdent au moins, sur première convocation, la majorité et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Titre 6 Bénéfices, réserves, exercice social

Article 31 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année 2010.

Article 32 Bilan, compte de résultats, annexe

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont transmis au préfet, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes dans les quinze jours suivants leur adoption par l'assemblée générale ordinaire, tel indiqué à l'article 24 des présents statuts.

Article 33 Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres ne sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Titre 7 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35: Dissolution - liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net substituant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, qu'il y ait lieu à liquidation.

Titre 8 CONTESTATIONS

Article 36: Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Article 37 Désignation des commissaires aux comptes

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015.

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
.....
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant
.....

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 38 Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 39 Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la direction générale.

....., actionnaire, représenté par....., et spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à..... Le.....2009

En 4 exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.